

04.01.2019 - 15:53 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Sites d'information et réseaux sociaux: Le Conseil de la presse définit son champ de compétence

Bern (ots) -

Parmi les nombreux sites d'information qui fleurissent sur l'Internet, lesquels entrent-ils dans le champ de compétence du Conseil de la presse? Quant aux journalistes qui s'expriment individuellement sur les réseaux sociaux, sont-ils tenus de respecter les règles déontologiques de la profession?

Pour clarifier ces deux questions consécutives au bouleversement du paysage médiatique, le Conseil suisse de la presse a adopté deux prises de position fondamentales. Le Conseil de fondation du Conseil de la presse en a pris connaissance, et a décidé d'adapter le règlement du CSP en conséquence.

Dans sa prise de position 1/2019, le Conseil de la presse se déclare compétent pour toute publication de caractère journalistique, quel qu'en soit le support et la périodicité. Une publication de caractère journalistique, écrit le Conseil de la presse en s'appuyant sur sa prise de position fondamentale antérieure 36/2000, «s'entend de toute publication résultant d'un travail consistant, dans une démarche indépendante, à récolter, choisir, mettre en forme, interpréter ou commenter des informations liées à l'actualité». Le Conseil de la presse précise que cela exclut les contenus de pure propagande.

Dans sa prise de position 2/2019, le Conseil de la presse constate que les journalistes peuvent aujourd'hui s'adresser au public directement, sans passer par l'intermédiaire d'un média. Cependant le CSP estime que quand ils s'expriment sur les réseaux sociaux, ils sont en principe tenus au respect des règles déontologiques. Mais «il convient de tenir compte du principe de proportionnalité, en considérant notamment la spontanéité caractéristique des réseaux sociaux ainsi que la large liberté d'expression qui y est pratiquée». L'exigence du respect des règles professionnelles ne s'applique pas quand les journalistes s'expriment sur des sujets touchant à leur vie privée.

Concernant enfin le règlement du Conseil de la presse, la nouvelle teneur du chiffre 2 est la suivante: «La compétence du Conseil suisse de la presse s'étend - indépendamment du support de la publication - à la partie rédactionnelle des médias publics liés à l'actualité, ainsi qu'aux contenus journalistiques publiés individuellement.»

Informations:

Dominique von Burg, 079 609 27 08

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100823644> abgerufen werden.